EXERCICES – Cours nº 2

N.B. : Il est recommandé d'effectuer au préalable les lectures prévues pour le cours nº 2.

Exercice 1 :

Madame Sara H., ressortissante syrienne au bénéfice d'une admission provisoire, reçoit depuis 2024 des prestations d'aide sociale de la part du canton de Fribourg, sous la forme d'un hébergement dans un logement, d'une prise en charge des frais médicaux de base (primes d'assurance, participation et franchise), ainsi que d'un montant forfaitaire pour son entretien (CHF 406.50).

Le 3 janvier 2025, la société ORS Service AG (ORS AG), à laquelle l'Etat de Fribourg a confié la compétence d'octroyer l'aide sociale aux personnes au bénéfice de l'admission provisoire (art. 44 LASoc/FR), a appris par le biais d'une dénonciation que Monsieur Sandro L., ex-compagnon de Madame H., a fourni à celle-ci une assistance pour la couverture de ses besoins d'environ CHF 300.- par mois, entre les mois de janvier et mai 2024.

Appelée à se déterminer à ce sujet, Madame H. a reconnu qu'elle n'avait pas déclaré cette assistance aux autorités, mais précise qu'elle a entièrement employé les moyens que Monsieur L. a mis à sa disposition pour subvenir à ses besoins personnels et qu'elle ne dispose d'aucune économie.

Le 18 mars 2025, ORS AG notifie à Madame H. une décision ordonnant la réduction partielle des prestations perçues pour la couverture de ses besoins entre le 1er janvier et le 31 mai 2024, pour un montant total de CHF 1'500.-. La décision ordonne également le remboursement intégral de ce montant et précise que, en application de l'art. 83 al. 2 LAsi, elle en prononce l'imputation sur les prestations d'aide sociale à venir, réduisant celles-ci à CHF 106.50 par mois du 1er avril au 31 août 2025.

Quels grief(s) constitutionnel(s) pouvez-vous soulever à l'encontre de cette décision, avec quelle argumentation et quelles chances de succès ?

Annexes en page 2 et ci-joint.

Annexe 1 : Extraits de la Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31)

Art. 82 Aide sociale et aide d'urgence

1 L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti sont exclues du régime d'aide sociale

[…]

3 L'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse.

[…]

Art. 83 Limitations des prestations d'aide sociale

1 Les prestations d'aide sociale ainsi que les prestations visées à l'art. 82, al. 3, sont refusées, entièrement ou partiellement, réduites ou supprimées si le bénéficiaire :

a. les a obtenues ou a cherché à les obtenir en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes;

b. refuse de renseigner le service compétent sur sa situation économique ou ne l'autorise pas à demander des informations;

c. ne communique pas les modifications essentielles de sa situation;

d. ne fait manifestement pas d'efforts pour améliorer sa situation, refusant notamment le travail ou l'hébergement convenables qui lui ont été attribués;

e. résilie, sans en référer au service compétent, un contrat de travail ou de bail ou provoque par sa faute cette résiliation, aggravant de ce fait sa situation;

f. fait un usage abusif des prestations d'aide sociale;

g. ne se conforme pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations d'aide sociale;

h. menace la sécurité et l'ordre publics;

i. fait l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation pénales;

j. se rend coupable d'une grave violation de son obligation de collaborer, en refusant notamment de décliner son identité;

k. met en danger l'ordre et la sécurité en contrevenant aux injonctions des collaborateurs de la procédure d'asile ou des responsables du logement.

1bis L'al. 1 s'applique aux réfugiés pour autant que l'égalité de traitement avec les personnes résidant en Suisse soit assurée.

2 Les prestations d'aide sociale perçues indûment doivent être intégralement remboursées. Le montant à rembourser peut être déduit des prestations d'aide sociale à venir. Le canton fait valoir le droit au remboursement. […]

Annexe 2 : Normes d'aide sociale de la Direction de la santé et des affaires sociales pour les personnes relevant du domaine de l'asile (document ci-joint)

Exercice 2 :

En raison de restrictions budgétaires, le canton de Genève décide d'abroger sa Loi cantonale sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI/GE). Dorénavant, les personnes dans le besoin malgré les aides sectorielles existantes (subsides d'assurance-maladie, bourse d'étude, allocation logement, prestations complémentaires pour familles, prestations complémentaires AVS/AI) ne pourront plus que prétendre à une aide d'urgence d'un montant de CHF 12.- par jour pour l'entretien, la prise en charge des primes d'assurance-maladie ainsi qu'à un hébergement dans un logement collectif (étant précisé que l'Etat prendra en charge de façon transitoire les frais de logement jusqu'à ce qu'il dispose de suffisamment de bâtiments d'hébergement).

Recensez et discutez l'ensemble des griefs matériels que l'on peut envisager soulever à l'encontre de cette mesure et leurs chances de succès devant le Tribunal fédéral.